

LES PARCS, LES AIRES DE JEUX ET LES INSTALLATIONS SPORTIVES

POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE VIE DU MILIEU

La Municipalité de McMasterville est fière de pouvoir mettre à la disposition de sa population neuf (9) parcs municipaux qui accueillent chaque année de nombreux visiteurs qui viennent y jouer, s'y reposer, ou utiliser les nombreuses installations sportives qui s'y trouvent.

Puisque ces espaces publics sont utilisés autant par les piétons, les cyclistes, les enfants qui s'amuse que par les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques, il y va donc à chacun de voir à respecter la réglementation municipale concernant les parcs, les aires de jeux ainsi que les installations sportives (# 291-01-2007).

À cet effet, la Municipalité juge important de rappeler aux utilisateurs de ces espaces publics les principales dispositions et interdictions fixées par règlement.

HEURES D'OUVERTURE

Les parcs de la Municipalité sont ouverts au public toute l'année de 7 h à 23 h, à l'exception de fêtes ou d'activités spéciales lorsque l'usage est autorisé par la Municipalité. Il est donc interdit à toute personne de se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

À l'exception des véhicules appartenant à la Municipalité et chargés de l'entretien et de la sécurité, il est interdit de circuler avec une bicyclette, motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, véhicule routier, véhicule motorisé ou tout autre véhicule ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de laisser stationner une bicyclette, motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, véhicule routier, véhicule motorisé ou tout autre véhicule ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

ANIMAUX DOMESTIQUES

À l'exception d'un chien guide accompagnant un non voyant ou d'une personne à mobilité réduite, il est interdit à quiconque :

- de promener un chien sans laisse dans un parc;
- d'amener un animal à l'intérieur des aires de jeux et des installations sportives;

- de laisser dans un parc les excréments d'un chien. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit prendre tous les moyens appropriés pour nettoyer l'espace public sali par les excréments de son chien;

Par ailleurs, nonobstant ce qui précède, il est interdit à toute personne de nourrir les pigeons, les mouettes, les écureuils, les goélands ou tout animal sauvage présent dans un parc.

AIRES DE JEUX ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Toute personne utilisant ou fréquentant les aires de jeux et/ou les installations sportives est tenue de se conformer à la réglementation prescrite pour son usage et aux instructions qui y sont affichées.

L'accès des aires de jeux aménagés pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et ce, afin d'éviter tout risque d'accident. Un panneau indiquant les mesures de sécurité et les groupes d'âges autorisés pour chaque jeu sont apposés à proximité de celui-ci.

Il est interdit à toute personne :

- de se trouver à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sportive alors que ces installations sont fermées au public;

- d'entrer et de sortir d'une installation sportive ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins;

- de se livrer à un sport, un jeu ou une activité ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles autorisées par la Municipalité;

- de pratiquer un sport autre que celui pour lequel l'installation sportive est aménagée;

- de consommer toute nourriture à l'intérieur des installations sportives;

- d'utiliser des récipients de verre à l'intérieur des installations sportives.

PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

Il est interdit à toute personne :

- de jeter des papiers, rebuts ou déchets ailleurs que dans les récipients placés à cette fin ou de souiller les parcs de toute autre manière;

- de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics aménagés dans un parc;

- d'endommager un monument, équipement de parc, mur, clôture, abri, siège, panier à déchets ou tout autre bien se trouvant dans un parc ou le composant;

- de causer des dommages ou de couper des arbres, plantes, arbustes, fleurs, tout

aménagement paysager ou d'embellissement.
autres objets installés pour fins

Depuis l'entrée en vigueur le 4 décembre 2007 du règlement municipal concernant les parcs municipaux, les aires de jeux et les installations sportives, le tabagisme est désormais interdit dans tous les parcs de la Municipalité. Ainsi, pour un air de meilleure qualité dans les endroits publics, il est formellement interdit de fumer dans les neuf (9) parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction, les places publiques, tous les espaces gazonnés, aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente et tout autre emplacement désigné par la Municipalité, servant aux fins d'activités sportives ou récréatives, incluant les bâtiments et les installations y érigés.